



OFFICE DE L'ELEVAGE

Division Commerce Extérieur
80, Avenue des Terroirs de France
75607 Paris cedex 12

Paris, le 13 mars 2007

Dossier suivi par :
K. TARASSENKO/A.M. LEPAINGARD
☎ 01 44 68 58 38/58 40

NOTE AUX OPERATEURS n° 6 / 2007

THEME : Certificats d'importation – Secteur Laitier

OBJET : Préparation de l'ouverture des contingents préférentiels d'importation – Procédure d'agrément pour la période 1^{er} Juillet 2007 – 30 Juin 2008.

En application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2535/2001 (*) de la Commission en date du 14 décembre 2001, une procédure préalable d'agrément est mise en place pour tout demandeur de certificat d'importation dans le cadre des contingents tarifaires.

() modifié par le règlement (CE) n°1984/2006 du 20 décembre 2006*

I – CONTINGENTS TARIFAIRES CONCERNES PAR LA PROCEDURE D'AGREMENT

Une demande d'agrément doit être déposée avant toute demande de certificat d'importation au titre des contingents tarifaires non spécifiés par pays d'origine dits « **accès minimum** » (cf. annexe I partie A du règlement) ou en faveur de l'un des pays (ou groupe de pays) suivants :

- **Bulgarie et Roumanie** (cf. annexe I partie B points 1 et 2) ;
- Etats "ACP" (**Afrique, Caraïbes, Pacifique**, annexe I partie C) ;
- **Turquie et Afrique du Sud** (annexe I parties D et E) ;
- **Confédération Suisse** (annexe I parties F) ;
- **Royaume de Norvège** (annexe I parties H).

II – MODALITES PRATIQUES DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

L'agrément est accordé par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il est établi : en France, cet agrément sera donné par l'Office de l'Élevage. Il est valable pour une période GATT (1^{er} Juillet – 30 Juin). Une demande d'agrément doit être déposée à cet effet, **avant le 1^{er} avril** qui précède l'ouverture des contingents.

S'agissant de l'ouverture des contingents au 1^{er} Juillet 2007, une demande d'agrément doit parvenir à l'Office de l'Élevage au plus tard le 1^{er} avril 2007 et comporter :

- l'attestation de la qualité d'Assujetti au régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui mentionne en particulier le Numéro d'Assujetti ou à défaut une copie de la déclaration mensuelle de T.V.A., pour le mois de Janvier 2007, à la Direction Générale des Impôts (formulaire CA3) ;
- la preuve que **pour chacune des deux années civiles précédentes** (années 2005 et 2006), il a importé dans la Communauté Européenne et/ou exporté à partir de la Communauté des produits laitiers relevant du chapitre 04 de la Nomenclature Combinée pour un minimum de 25 tonnes .

Afin de justifier de ce minimum de 25 tonnes, le tableau joint en annexe doit être renseigné et accompagné des déclarations d'exportation ou d'importation dûment visées par les autorités douanières.

Dans le cas d'une demande d'agrément d'un nouvel opérateur, outre les documents exigés ci-dessus, il est impératif de transmettre un extrait Kbis du registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois (une copie suffit) ou à défaut tout autre document officiel mentionnant le numéro SIRET de la société.

Sur la base de ces informations, l'Office instruira alors la demande. Tout dossier incomplet entraînera la nullité de la demande d'agrément.

Avant le 15 Juin 2007, l'Office informera le demandeur, des résultats de la procédure d'agrément et, le cas échéant lui notifiera son numéro d'agrément.

*
* *

La présente note a pour objet d'indiquer les règles applicables en la matière. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.

Attention : En l'absence de modifications réglementaires concernant cette procédure d'agrément, le dispositif est reconductible chaque année sans publication d'une nouvelle note.

Four le Directeur
et par délégation,

Katia TARASSENKO
Co-responsable de la DCE

